

des Princes &c. Novemb. 1770. 327

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêté pris par son Parlement de Bordeaux le 13. du mois dernier (Août) par lequel ladite Cour, pour les considérations y contenues, auroit supplié Sa Majesté de retirer les Lettres-Patentes publiées en sa présence le 27. Juin dernier : Sa Majesté auroit reconnu que cet Arrêté méritoit son improbation, par les atteintes qu'il porte au silence que Sa Maj. a imposé par lesdites Lettres Patentes, sur une accusation qu'elle avoit vérifié être destituée de tout prétexte, & n'avoit d'autre principe que la chaleur de quelques esprits, excitée par la fermentation qui n'a que trop longtemps régnée dans sa Province de Bretagne. Sa Maj. auroit pareillement reconnu que cet Arrêté méritoit encore plus son animadversion, par les principes hazardés & contraires à la Constitution de l'Etat, que renferment les considérations qui l'ont fait prendre ; qu'en effet, on y transforme les Magistrats, qui ne sont & ne peuvent être que les Officiers de Sa Majesté, & qui ne tiennent que d'Elle leur pouvoir, en surveillans de l'administration de la force publique ; qu'on y suppose qu'ils peuvent forcer les personnes chargées des ordres de Sa Majesté, de leur en rendre compte, qu'on réduit l'autorité de Sa Maj. au droit de développer & d'appliquer les Loix anciennes, & qu'on lui enlève celui qu'on reconnoît dans ses Prédécesseurs, de faire des Loix nouvelles ; qu'on y établit que Sa Maj. tient d'une loi constitutive le pouvoir qu'Elle ne tient que de Dieu, & de l'exercice duquel Elle ne doit compte qu'à Dieu ; qu'on tente d'enlever au Souverain son droit le plus précieux, celui de faire grace, d'abolir les délits & d'effacer jusqu'au souvenir des faits qui ont donné lieu à des procédures, sur lesquelles

Arrêt du
Conseil d'Etat
contre le
Parlement
de Bordeaux.